



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Date de convocation	26/03/2026	Nombre de conseillers en exercice	15
Date d'affichage	26/03/2026	Nombre de conseillers présents	14
		Nombre de votants	15

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune du Mesnil-Aubry, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Martine BIDEL, Maire sortant.

Etaient présents : Mme Patricia AUDOUARD, M. Daniel CHAUVOT, Mme Stéphanie DE JESUS GRACA, Mme Patricia ROBIN, Mme Agnès SORIA, M. Pascal PAROLINI, Mme GEFFROY-DEPRAETER Céline, Mme Cathy CLICHY, M. Jacques JOCELYN, M. Franck ETOILE, M. Julien AVRIN, M. Noël ANAR, Mme LEMBA Rahima

Absent excusé : *M. Jean-Paul YALAP donne pouvoir à Mme Martine BIDEL*

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'une secrétaire de séance prise au sein du Conseil. A été désignée Mme Agnès SORIA pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées :

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Intervention de M. ANAR Noël – Conseiller municipal d'opposition

À la suite de l'approbation du dernier conseil municipal en date du 20 mars 2026, désignant les adjoints au maire, M. ANAR Noël interroge Madame le Maire sur le maintien en fonction de l'adjoint au maire chargé de l'enfance et des affaires scolaires au regard du principe d'exemplarité inscrit dans la charte des élus, et ce, à la suite de l'incident survenu lors d'un séjour au ski impliquant son enfant.

À ce titre, il indique s'exprimer au nom de l'ensemble des Mesnilois qui selon lui sont scandalisés et estime que, par souci d'exemplarité, une démission devrait être envisagée. Il demande à Madame le Maire ce qu'elle entend faire.

Madame le Maire précise qu'elle désapprouve totalement ce qui est arrivé pendant le séjour mais que toutefois l'adjointe concernée par les faits en raison de l'implication de son enfant, n'a en aucun cas participé personnellement à ces agissements, ni ne les a encouragés.

Madame le Maire rappelle que ce sujet ne figure pas à l'ordre du jour et que les faits reprochés sont actuellement entre les mains des instances judiciaires qui rendront leur décision. Selon elle le Conseil municipal n'a pas à intervenir dans cette décision d'autant plus que la présomption d'innocence constitue un droit fondamental qui doit être respecté.

Il est rappelé que les faits évoqués concernent plusieurs jeunes du village et d'une autre commune et ne se limitent pas à la seule situation mentionnée par M. ANAR.

M. PAROLINI, conseiller municipal, intervient également pour rappeler que ce débat ne peut se tenir dans ces conditions, l'affaire étant en cours d'instruction. Il souligne qu'en l'état actuel, aucune information officielle ne permet d'établir les faits, et qu'aucune sanction ni condamnation n'a été prononcée à ce jour.

Face à la poursuite des échanges sur un sujet ne relevant pas de l'ordre du jour, Madame le Maire met fin à la discussion et propose de reprendre le déroulement normal de la séance.

N° 13/2026 - Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers Délégués

Rapporteur Madame le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret fixant les montants maximaux des indemnités de fonction des élus locaux,

Considérant que la commune compte 942 habitants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maximaux prévus par la loi,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à ***l'Unanimité*** :

Article 1 – Indemnité du maire

De 500 à 99944,30 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire au taux maximal de **44.30 %** étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Sur proposition du Maire le taux de l'indemnité de fonction du Maire sera fixé à **44.30 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

À compter du 20/03/2026, le montant de l'indemnité de fonction du maire est fixé au taux maximal de **44.30 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 – Indemnités des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-24 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population 942, Taux maximal de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique

De 500 à 999 11,77 %

Sur proposition du Maire le taux de l'indemnité de fonction des Adjoints au Maire sera fixé à

1^{ère} Adjointe : **11.77 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2^{ème} Adjoint : **8.70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

3^{ème} Adjoint : **8.70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 – Indemnités des conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code C.G.C.T. alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Population 942, Taux maximal de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique.

De 500 à 999 6 %

Sur proposition du Maire le taux de l'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués sera fixé comme suit :

1^{ère} Conseillère : **5.70%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2^{ème} Conseiller : **5.70%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 4 – Respect de l'enveloppe indemnitaire

Le montant total des indemnités allouées ne dépasse pas l'enveloppe maximale constituée par les indemnités maximales du maire et des adjoints, soit 3 756.20 €.

Article 5 – Modalités de calcul

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice majoré 1027), et évoluent automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice.

Article 6 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter du 20/03/2026.

Le Conseil après en avoir délibéré à ***l'Unanimité*** ;

Dit que le montant des indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Le Maire : 44.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1 820.96 €
- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 483.81 €
- 2^e adjoint : 8.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 357.62 €
- 3^e adjoint : 8.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 357.62 €
- conseiller délégué : 5.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 234.30 €
- conseiller délégué : 5.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 234.30 €

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE - Population 942 habitants

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints + Indemnités maximales des conseillers délégués
= 3 756.20 €

Indemnités calculés suivant l'indice brut 1027 du CGCT soit pour le maire 44.30 % + le premier adjoint X 11.77 %, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints X 8.70 % + 2 conseillers délégués X 5.40 % = 84.87 % de l'enveloppe globale.

Le Conseil municipal donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 14/2026 - Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'*Unanimité*, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2 500.00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire 300 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion, de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal inférieur à 500 000 €.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir : quelle que soit la juridiction compétente. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 300 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; soit 300 000.00 € par opération ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets d'investissement ne dépassant pas 100 000.00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur 100.00 € ;
- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Le Conseil municipal donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 15/2026 - Élection des délégués au Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO) à Bruyères sur Oise.

Rapporteur Madame le Maire ;

En vertu des pouvoirs de police propres du Maire, l'article L.211-22 du code rural stipule que « les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

Par ailleurs, au titre des obligations légales qui pèsent sur les communes quant à la prise en charge des animaux errants, l'article L.121-24 du code rural précise que « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

L'Union des Maires du Val d'Oise et le Conseil Général du Val d'Oise ont créé, en 2005, un Syndicat Mixte (Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise), ayant en charge la gestion d'un lieu d'accueil pour les animaux errants ou abandonnés afin de mutualiser le coût de ce service. Le périmètre géographique retenu pour la création de cette fourrière a recueilli l'avis favorable de la plupart des communes sur les 185 que compte le Val d'Oise.

La contribution fixée pour 2026 est de 0,38 € par habitant. Elle constitue une dépense obligatoire pour les adhérents à inscrire au budget. Cette contribution couvre les dépenses relatives aux compétences obligatoires.

Pour ce qui concerne l'exercice des compétences facultatives, les services correspondant à leur choix leur sont facturés à l'acte à savoir :

- Capture et ramassage des animaux décédés sur la voie publique : 49,20 €
- Forfait déplacement réalisé 24h/24 (uniquement pour les prestations non abouties) : 32,40 €
- Capture réalisée 24h/24 : 36 €
- Transfert des animaux errants sur la voie publique des centres de regroupement vers la fourrière de Bruyères-sur-Oise : 38,40 €
- Capture et transfert des animaux errants sur la voie publique à la fourrière de Bruyères-sur-Oise : 60,00 €

La communauté d'agglomération de Roissy pays de France avait pris la compétence et adhéré au syndicat. Après le changement de gouvernance intervenu en 2017 la CA de Roissy n'a plus exercé cette compétence pour l'ensemble de ses communes, de fait la compétence est revenue aux communes.

Afin de se mettre en conformité, il est proposé que la ville délibère afin de formaliser sa demande d'adhésion au syndicat.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'**Unanimité**

DECIDE de procéder à l'élection, du délégué Titulaire et du délégué Suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO) à Bruyères sur Oise.

NOM	Prénom	Fonction (1)	Adresse postale 95720 Le Mesnil-Aubry	Adresse électronique (mail)	Titulaire / Suppléant
AUDOUARD	Patricia	Adjoint au maire	27 rue des Cholets	patricia.audouard@wanadoo.fr	Titulaire
DE JESUS GRACA	Stéphanie	Adjoint au maire	2 avenue des Martinets	Stephanieconseil95@gmail.com	Suppléant

Ont été élus délégués Titulaire et suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO) à Bruyères sur Oise.

Le Conseil municipal donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 16/2026 - Élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique du Croult et Petit Rosne à Bonneuil en France

Rapporteur Madame le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

Vu les élections municipales de Mars 2026,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** ;

DECIDE de procéder à l'élection, du délégué Titulaire et du délégué Suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique du Croult et Petit Rosne à Bonneuil en France ;

NOM	Prénom	Fonction (1)	Adresse postale 95720 Le Mesnil-Aubry	Adresse électronique (mail)	Titulaire / Suppléant
CHAUVOT	Daniel	Adjoint	7 ruelle du cimetière	chauvot.daniel@wanadoo.fr	Titulaires
DE JESUS GRACA	Stéphanie	Adjointe	2 Avenue des Martinets	stephanieconseil95@gmail.com	
ROBIN	Patricia	Conseillère	5 rue du Bel Air	pat.robin@wanadoo.fr	Suppléants
AUDOUARD	Patricia	Adjointe	27 rue des Cholets	patricia.audouard@wanadoo.fr	

Ont été élus délégués Titulaire et suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique du Croult et Petit Rosne à Bonneuil en France.

Le Conseil municipal donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 17/2026 - Élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Mixte pour la Gestion et L'Incinération des Déchets Urbains (SIGIDURS) à Sarcelles
--

Rapporteur Madame le Maire ;

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Vu** les statuts du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;
- Vu** les élections municipales de Mars 2026,

Le Conseil après en avoir délibéré, l'*Unanimité* ;

DECIDE de procéder à l'élection, du délégué Titulaire et du délégué Suppléant qui représenteront la commune au Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS)

NOM	Prénom	Fonction (1)	Adresse postale 95720 Le Mesnil-Aubry	Adresse électronique (mail)	Titulaire / Suppléant
BIDEL	Martine	Maire	46ter rue de Paris	martinebidel@orange.fr	Titulaire
AUDOUARD	Patricia	Adjointe	27 rue des Cholets	patricia.audouard@wanadoo.fr	Suppléant

Ont été élus délégués Titulaire et suppléant de la commune auprès du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS).

Le Conseil municipal donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 18/2026 - Élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable DAMONA à Puiseux-en-France
--

Rapporteur Madame le Maire ;

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Vu** les statuts du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) Damona ;
- Vu** les élections municipales de Mars 2026,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'*Unanimité* ;

DECIDE de procéder à l'élection, du délégué Titulaire et du délégué Suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable DAMONA à Puiseux-en-France

NOM	Prénom	Fonction (1)	Adresse postale 95720 Le Mesnil-Aubry	Adresse électronique (mail)	Titulaire / Suppléant
BIDEL	Martine	Maire	46ter rue de Paris	martinebidel@orange.fr	Titulaire
AUDOUARD	Patricia	Adjointe	27 rue des Cholets	patricia.audouard@wanadoo.fr	Suppléant

Ont été élus délégués Titulaire et suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte d'Alimentation Eau Potable DAMONA à Puiseux-en-France.

Le Conseil municipal donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 19/2026 - Élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Départemental d'Énergie du Val d'Oise à Pontoise
--

Rapporteur Madame le Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2337 du 18 novembre 1994 créant le Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise,
Vu les élections municipales de Mars 2026,
Vu les statuts du SDEVO,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** ;

DECIDE de procéder à l'élection, au scrutin secret, du délégué Titulaire et du délégué Suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Départemental d'Énergies du Val d'Oise.

Compte tenu du résultat du vote

NOM	Prénom	Fonction (1)	Adresse postale 95720 Le Mesnil-Aubry	Adresse électronique (mail)	Titulaire / Suppléant
YALAP	Jean Paul	Conseiller	95 rue de Paris	jpsmr1@hotmail.com	Titulaire
CLICHY	Cathy	Conseillère	8 chemins des Aniers	cathyclichy@hotmail.com	Suppléant

Ont été élus délégués Titulaire et suppléant de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Énergies du Val d'Oise.

Le Conseil municipal donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 20/2026 - Élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal de Réalisation et de Gestion des Équipements Sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsault (SIRGES) à Montsault.
--

Rapporteur Madame le Maire ;

Vu les articles L 521.6 et suivants du Code des communes,
Vu les élections municipales de Mars 2026,
Après proclamation des résultats,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** ;

DECIDE de procéder à l'élection, au scrutin secret, du délégué Titulaire et du délégué Suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal SIRGES

NOM	Prénom	Fonction (1)	Adresse postale 95720 Le Mesnil-Aubry	Adresse électronique (mail)	Titulaire / Suppléant
AVRIN	Julien	Conseiller délégué	61 rue de Paris	jujulucascaro95720@gmail.com	Titulaire
PAROLINI	Pascal	Conseiller	2 rue des Maisonnaie	pascal.parolini@gmail.com	Suppléant

Ont été élus délégués Titulaire et suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de Réalisation et de Gestion des Equipements Sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsout (SIRGES) à Montsout.

Le Conseil municipal donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

QD 2026 - Questions diverses

- Point sur l'Eglise

Les travaux avancent bien : la première phase devrait s'achever en juillet prochain. La commune poursuit ainsi son engagement pour la valorisation de ce patrimoine.

- Chasse aux œufs le dimanche de paques

La traditionnelle chasse aux œufs sera organisée le dimanche de Pâques pour les enfants de la commune.

- Travaux rue de Paris

Les travaux sont en cours d'achèvement et se déroulent conformément au calendrier prévu. L'entreprise prévoit une fin de chantier d'ici fin avril.

- Piste cyclable fin avril

Les travaux progressent bien et permettront prochainement de relier Le Mesnil-Aubry à Écouen. Ce projet instauré à l'origine par la Région dans le cadre du RER Vélo a été repris et financé par la CARPF.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h00.

Fait et délibéré le 31/03/2026

La Secrétaire de séance

Agnès SORIA



Le Maire,

Martine BIDEL




Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte-rendu de la délibération ci-contre. Le Maire certifie exécutoire la présente délibération,